

CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE CLIENT PARTICULIER

Entre les soussignés :

L'entreprise individuelle **Atlas Informatique** domiciliée au 2 bis rue saint honoré 78000 Versailles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 811 027 606 00011, représentée en la personne de M Henry Emmanuel (Directeur) en sa qualité d'intervenant.

Ci-avant dénommé « le Prestataire »,

D'UNE PART,

ET

M. / Mme

demeurant au

Ci-après dénommé « le Client »,

D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement ou individuellement ci-après « Les parties » ou « La partie », IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent contrat de maintenance informatique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet la maintenance du matériel informatique du Client par le Prestataire **décrit dans l'annexe A.**

La prestation consiste à l'entretien d'un ou plusieurs ordinateurs (hors serveur) du Client par les actions suivantes : Nettoyage logiciel, Mise à jour des logiciels et du système, devis si matériels à remplacer.

ARTICLE 2 : PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au Prestataire la somme forfaitaire de :

- xxxx€ TTC / 1 prestation annuelle / 1 ordinateur comprenant :

1 Nettoyage logiciel + Mise à jour système/an : 60€ TTC

1 Vérification matériel basique/an : 40€ TTC

Aucun frais de déplacement pour ces prestations

Hors contrat de maintenance : panne ou dysfonctionnement ou toute intervention non citée ci dessus

Compter 60€ TTC (50€HT)/Heure par intervention, mais pas de frais supplémentaires au dessus de 3 Heures. + Déplacement 20€ TTC (16.67€HT).

Certaines prestations peuvent rentrer dans un forfait avec une tarification fixe moins onéreuse (installation box, installation périphérique, récupération de mot de passe...).

Pas de frais si dépannage rapide (moins de 20min) par contrôle à distance(2 gratuites/mois), sinon compter la même tarification qu'une intervention classique

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé automatiquement par tacite reconduction à date anniversaire de la signature du contrat. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie un mois au moins avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Les frais supplémentaires sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Les factures sont payables à réception, net, comptant, sans escompte.

Le Client pourra, au choix, régler au Prestataire le montant de sa prestation en utilisant les moyens de paiement suivants : Chèque, Carte bleue, virement. Paiement demandé à la signature du contrat de maintenance

Le client pourra régler par chèque. Le client devra le libeller à l'ordre d'Atlas **Informatique**

ARTICLE 5 : PENALITES

En cas d'invalidité du chèque, et après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, le Prestataire s'exposera à une pénalité de 10€ par jour de retard.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Les interventions du Prestataire auront lieu soit chez le client soit chez le prestataire. La durée de la prestation dépendant du matériel, le prestataire ne donnera pas de date fixe pour le rendu du matériel mais la durée de la prestation n'excédera pas 4 jours si aucun besoin de pièce détachée. Les prestations chez le client s'effectue du lundi au samedi de 9h à 19H.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le client pourra être amené à produire tous les éléments nécessaires à la bonne conduite de la tâche.

- Unité centrale seule sauf si matériel spécifique.
- Ordinateur portable **avec chargeur**.
- Liste des mots de passe du système et des logiciels (définis dans annexe A)

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par le Prestataire.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

En cas de fermeture annuelle de l'entreprise prestataire, ce dernier doit informer le client au moins 15 jours à l'avance, de nouvelles dates de visite devraient être programmées avec l'accord des deux parties

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une des clauses du présent contrat.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel, y compris en cas de pertes de données ou d'information, le Client devant avoir ses sauvegardes à jour.

Le Prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

Enfin, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tel que grèves, interruptions du travail, retard des prestataires, sinistres ou accidents.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.

ARTICLE 12 : CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche définie à l'article 1.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le client devra informer par lettre recommandée son souhait de résilier son contrat au plus tard 1 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 14 : INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera réglé par une solution amiable ou dans le cas contraire, sera la compétence exclusive du tribunal de commerce de VERSAILLES.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que le présent contrat, ainsi que les litiges qui viendraient à les opposer sera jugé conformément à la loi française.

Fait à

Le

En 2 exemplaires.

ATLAS INFORMATIQUE

M. /Mme

Le prestataire

Le Client **(lu et approuvé)**

Nom

Prénom

Signature

ANNEXE A

Liste des matériels à maintenir

| Matériel ou Logiciel | Désignation (Marque, Type) | N°Série / N°Système | Mot de passe Système |
|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |